

annuelle moyenne d'énergie hydro-électrique utilisable, en kilowatts-heure, en fonction des débits enregistrés pendant une période de temps convenue.

On doit remarquer que chaque point du traité et chaque point du protocole se conforment avec les règles à suivre établies par la Commission mixte internationale et vous en aurez la preuve à la page 83. A la page 87 commence un exposé sur la validité du choix des entreprises visées par le traité et je trouve que ce point est capital. On fait remarquer que, lorsqu'il a entamé les pourparlers relatifs aux entreprises visées par le traité, non seulement le Canada disposait-il de données acquises après bien des années d'étude du meilleur programme d'aménagement unilatéral, mais il était conscient de la nécessité d'obtenir, par voie de négociations, pour ses retenues, la situation créditrice très favorable accordée aux ouvrages ajoutés en premier. Par ailleurs, le Canada s'est fondé sur les Règles établies par la Commission mixte internationale selon qui, notamment, les entreprises les plus économiques, savoir celles ayant le rapport avantages-frais le plus élevé, devaient en général être effectuées en premier et le pays d'amont devait exploiter les retenues de manière à fournir au pays d'aval un plan arrêté d'exploitation des retenues. Tous ces facteurs avaient été pris en considération lors du choix définitif des entreprises visées par le traité. Je soutiens que, si l'on avait choisi d'autres points de retenues, surtout ceux qu'auraient voulu les critiques (dont deux ou trois sont ici aujourd'hui), ce ne serait pas conforme avec les règles établies par la Commission mixte internationale sur l'aménagement le plus économique. L'aménagement le plus profitable sera déterminé par le coût de l'énergie produite après la construction des ouvrages.

Le meilleur programme d'aménagement unilatéral du fleuve au Canada comportait la dérivation d'une partie de la rivière Kootenay, à Canal Flats; mais, pour que ce régime soit plus avantageux que d'autres, il fallait que le barrage de retenue Libby soit construit aux frais des États-Unis, sur la Kootenay, et que le Canada conserve tous les avantages énergétiques d'aval produits par la rivière au Canada. Naturellement, un tel arrangement devait faire l'objet de négociations et si les Américains avaient exigé que le barrage Libby jouisse de la situation créditrice accordée aux ouvrages ajoutés en premier, aux dépens des retenues canadiennes, cela aurait éliminé tous les avantages du programme, puisque cela aurait amoindri la valeur des réservoirs canadiens aménagés aux termes du Traité. Le Canada aurait peut-être pu obtenir aussi, par voie de négociations, que la situation créditrice des ouvrages ajoutés en premier soit accordée à un nombre suffisant de ses retenues, y compris celle aménagée sur le bras est de la Kootenay en vertu du programme de dérivation maximum, pour que les avantages accrus qui en auraient résulté contrebalancent les désavantages du programme et fassent de ce dernier le plan de meilleure utilisation pour le Canada. Ces possibilités et bien d'autres encore que les négociateurs canadiens ont étudiées dépendaient de l'obtention d'une grande partie des avantages énergétiques d'aval limités, ce qui ne pouvait se faire autrement que par voie de négociations avec les États-Unis; mais, naturellement, ces derniers avaient leurs propres vues au sujet de l'aménagement en général pour l'aménagement en commun et leurs propres plans pour l'exploitation nationale. Je pense que nous avons conclu ce traité juste à temps. Si nous avions attendu davantage, nous aurions pu nous trouver dans une position difficile pour négocier un arrangement qui, je crois, est équitable et avantageux pour les deux parties.

C'est dans cette perspective que le Canada s'est présenté aux négociations au début de 1960. Comme on l'expliquera ci-dessous, le barrage des lacs Arrow étant devenu une entreprise indispensable pour le Canada pendant les négociations, ce dernier l'a inclus dans toutes les propositions qu'il a faites au cours